

# LE DROIT DES ACTIVITÉS NUCLÉAIRES

## Introduction

par **Michel GUILLAUME**

*Conseiller d'Etat*

Ce numéro est consacré aux aspects juridiques des activités nucléaires civiles. Il reprend en partie les communications présentées au cours de la journée organisée à Poitiers le 10 mars 1997 sur la responsabilité dans le domaine nucléaire, par le groupe régional "Poitou-Charentes" et la section technique "Droit et assurances" de la Société Française d'Énergie Nucléaire et la section française de l'Association Internationale du Droit Nucléaire. Toutefois, les questions de responsabilité ne sont pas les seules que soulèvent les activités nucléaires civiles.

C'est pourquoi, sans prétendre être exhaustif, le présent numéro exposera également, en première partie, certains aspects du droit de la radio-protection, en complément des articles déjà publiés dans cette revue en novembre 1996.

En seconde partie on étudiera les conséquences juridiques des politiques de non-prolifération et de protection physique.

Enfin, en troisième partie, avant d'aborder les problèmes de responsabilité, on évoquera le régime des installations nucléaires de base et de la sûreté nucléaire, l'incidence de la réalisation du programme nucléaire sur l'évolution du droit français et les mesures de protection civile.

Selon les pays, on parle de "droit de l'énergie nucléaire" ou "droit nucléaire" ou de "droit de l'énergie atomique", "droit atomique", dont l'objet, selon un de ses pères fondateurs, le Professeur Hans Fischerhof, est "l'ensemble des règles juridiques spécifiques qui réglementent les conséquences sociales des phénomènes de la libération d'énergie par fission, fusion ou autre transformation des noyaux atomiques, y compris l'énergie des rayonnements ionisants quelle qu'en soit la source". Étant observé que l'utilisation à des fins civiles de l'énergie de fusion apparaît encore bien lointaine. Quant aux rayonnements ionisants non émis par des substances nucléaires, quoiqu'ils soient à l'origine de la majeure partie de la jurisprudence rendue, depuis le jugement du tribunal de la Seine du 29 mars 1899 jusqu'à la récente affaire de Forbach, sur la responsabilité des dommages qu'ils peuvent provoquer, ils ne sont soumis qu'à une partie des réglementations "nucléaires" (radio-protection, autorisation de création des grands accélérateurs...).

Ce droit nucléaire ne constitue pas une branche de droit stricto sensu, autonome ou particulariste, dans le système du droit français, car il ne repose pas sur des sources particulières, telles qu'un code, il n'est pas élaboré selon un

processus institutionnel particulier ni interprété par des tribunaux spécialisés. Il eût pu en être autrement si la disposition de l'Ordonnance du 18 octobre 1945, instituant le C.E.A., et lui attribuant "les pouvoirs actuellement dévolus aux ministres intéressés" avait été observée à la lettre. On remarquera d'ailleurs que cette ordonnance était très comparable aux "lois atomiques" contemporaines des États-Unis, de Grande Bretagne, de Nouvelle Zélande... Mais l'évolution s'est effectuée de manière pragmatique, au fur et à mesure de besoins révélés par une sortie d'activités hors du sein du C.E.A, de la prise de conscience par les administrations "traditionnelles" d'une extension possible de leur compétence à tel ou tel aspect du domaine nucléaire, soit proprio motu soit sous la pression de certaines fractions de l'opinion, ainsi que de la nécessité politique ou technique de "réception" de conventions prenant parfois l'aspect de "lois uniformes", d'origine internationale ou communautaire.

Néanmoins, les librairies juridiques nous offrent une floraison de titres d'ouvrages consacrés à ce que l'on peut appeler des branches de droit lato sensu, regroupant "autour d'un pôle d'intérêt déterminé des éléments empruntés à plusieurs disciplines", aux fins d'un examen dans une "optique nouvelle" ou un "esprit juridique particulier", de règles qui continuent de faire partie des branches de droit traditionnelles. Cet "esprit juridique particulier", qui devrait animer notre démarche, nous paraît devoir se manifester d'une part par une attention prêtée au droit international et comparé, et d'autre part par un effort persévérant de recherche de cohérence entre les règles de droit interne, qu'elles soient spécifiques du domaine nucléaire ou qu'elles relèvent de diverses polices administratives spéciales d'un champ d'application plus étendu telles que le droit des eaux, de l'urbanisme, des installations classées, etc.

*La Revue Générale Nucléaire adresse ses vifs remerciements à M. Michel Guillaume, Conseiller d'Etat, pour le concours éminent qu'il a bien voulu apporter à l'élaboration du présent dossier.*

*Nos remerciements vont également à M. Jean Hébert, Président d'Honneur de l'Association Internationale du Droit Nucléaire, pour la part essentielle qu'il a prise à la conception et à la coordination de l'ensemble.*